

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

=====

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehault 232
E mail : estinnes@skynet.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:5

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 25 AOUT 2005

=====

PRESENTS :

MM QUENON E.	Bourgmestre,
JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M	Echevins,
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L	
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C	
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT G	
FABIANCZUK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T.	Conseillers,
RICHELET B.. Secrétaire Communal,	

=====

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

L'Echevin Wastiaux est désigné pour voter en premier lieu.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente.
Approbation
EXAMEN – DECISION

Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité ; le conseiller Lemal et l'échevin Saintenoy, absents à la séance précédente s'abstiennent.

SECURITE PUBLIQUE

Le Conseiller T. POURTOIS entre au point 2.

2. Mob/SECPU-BW/
Zones 30 Abords d'école
Abords de l'Ecole Communale située Chaussée Brunehault, 234
EXAMEN - DECISION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004, article 5, fixant la répartition des compétences entre Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 qui impose la mise en place des zones 30 autour de chaque école avant la rentrée scolaire 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 qui impose les signaux routiers F4a, F4b et A23 afin de délimiter les zones 30 abords d'écoles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière :

Article 1 :

Sur le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Estinnes-au-Mont, une « Zone 30 km/h-Abords d'écoles » est créée aux abords de l'Ecole Communale située Chaussée Brunehault, 234

Cette zone est délimitée entre les points kilométriques 10,506 et 10,697 de la route n° N 563 dénommée « Chaussée Brunehault » ainsi que dans la Rampe Jean Froissart à 75 m du carrefour avec la N.563.

Article 2 :

La disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment au moyen des signaux routiers F4a, F4b, A23 + panneau additionnel mentionnant la longueur d'approche de l'endroit spécialement fréquenté par des écoliers.

Article 3 :

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes de Première Instance de Charleroi et de Justice de Paix de Binche.

3. Mob/SECPU-BW/
Zones 30 Abords d'école
Section Peissant, abords de l'Ecole Maternelle située Rue des Ecoles, n°2.
EXAMEN - DECISION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004, article 5, fixant la répartition des compétences entre Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 qui impose la mise en place des zones 30 autour de chaque école avant la rentrée scolaire 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 qui impose les signaux routiers F4a, F4b et A23 afin de délimiter les zones 30 abords d'écoles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière :

Article 1 :

Sur le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Peissant, une « Zone 30 km/h Abords d'écoles » est créée aux abords de l'Ecole Maternelle située Rue des Ecoles, n°2.

Cette zone est délimitée entre les points kilométriques 11,265 et 11,415 de la route n° N.562 dénommée « Rue des Ecoles » ainsi que :

- Dans la Rue Brogniez à 35 m du carrefour avec la N.562 ;
- Dans la Rue Chapeau à 45 m du carrefour avec la N.562 .

Article 2 :

La disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment au moyen des signaux routiers F4a, F4b, A23 + panneau additionnel mentionnant la longueur d'approche de l'endroit spécialement fréquenté par des écoliers.

Article 3 :

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes de Première Instance de Charleroi et de Justice de Paix de Binche.

4. Mob/SECPU-BW/

Zones 30 Abords d'école

Section Estinnes-au-Mont, abords de l'Ecole St Joseph située rue Grande.

Section Fauroeux, abords de l'Ecole communale située rue Lisseroeux.

Section Haulchin, abords de l'Ecole communale située sur la place du Bicentenaire.

Section Estinnes-au-Val, abords de l'Ecole communale.

Section Vellereille-les-Brayeux, abords de l'Ecole communale maternelle.

Section Vellereille-les-Brayeux, abords du collège de Bonne-Espérance.

Section Estinnes-au-Val, abords de l'école du Levant de Mons

EXAMEN - DECISION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004, article 5, fixant la répartition des compétences entre Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 qui impose la mise en place des zones 30 autour de chaque école avant la rentrée scolaire 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 qui impose les signaux routiers F4a, F4b et A23 afin de délimiter les zones 30 abords d'écoles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière :

Article 1 :

Sur le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Estinnes-au-Mont, une « Zone 30 km/h Abords d'écoles » est créée aux abords de l'Ecole St Joseph située rue Grande.

Cette zone, est délimitée entre le carrefour de la rue Grande et la rue Froissart et le carrefour de la rue Grande et la rue Adonis Bougard, a été aménagée avec des zones de stationnement alternatives et la mise en sens unique.

Article 2 :

Sur le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Fauroeux, une « Zone 30 km/h Abords d'écoles » est créée aux abords de l'Ecole communale située rue Lisseroeux.

La zone comprend la rue des Déportés (avant le carrefour avec la place du centenaire), la rue de Lisseroeux (à 75 m du parking du théâtre), la rue des Combattants (à 75 m du carrefour) et la place de centenaire (après le carrefour avec la rue du Bois de Wauhu). Cette zone va être aménagée : le carrefour va être mis en plateau.

Article 3 :

Sur le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Haulchin, une « Zone 30 km/h Abords d'écoles » est créée aux abords de l'Ecole communale située sur la place du Bicentenaire.

La zone 30 sera instaurée entre les deux carrefours de cette place.

Article 4 :

Sur le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Estinnes-au-Val, une « Zone 30 km/h Abords d'écoles » est créée aux abords de l'Ecole communale.

La zone 30 est instaurée sur la rue Enfer depuis la place jusqu'à une distance de 75 m du passage pour piétons (soit au niveau du n°17) ; à l'ensemble de la rue Danube et de la rue Pépin ; et à la rue Grande depuis l'église jusqu'à la cure.

Article 5 :

Sur le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Vellereille-les-Brayeux, une « Zone 30 km/h Abords d'écoles » est créée aux abords de l'Ecole communale maternelle.

La zone 30 s'étendra sur la rue G. Jurion depuis le rond-point jusqu'à 75 m après l'école.

Article 6 :

Le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Vellereille-les-Brayeux, une « Zone 30 km/h Abords d'écoles » est créée aux abords du collège de Bonne-Espérance.

La zone d'abords d'école comprend la rue G. Jurion mais aussi la rue de l'Etoile et le début du chemin n°2.

Article 7 :

Sur le territoire de la Commune d'Estinnes, Section Estinnes-au-Val, une « Zone 30 km/h Abords d'écoles » est créée aux abords de l'Ecole du Levant de Mons.

La zone 30 comprend l'Avenue du Charbonnage.

Article 8 :

Les dispositions reprises aux articles 1 à 6 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment au moyen des signaux routiers F4a, F4b, A23 + si nécessaire, panneau additionnel mentionnant la longueur d'approche de l'endroit spécialement fréquenté par des écoliers.

Article 9 :

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 10 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes de Première Instance de Charleroi et de Justice de Paix de Binche.

5. VOIRIE/ENV/AA/ -1.811.111.1

Aménagement d'une voirie à 7120 Estinnes (Haulchin), rue de la Buisnière, face à la parcelle cadastrée Section B n° 749 c 2 dans le cadre de charge d'urbanisme à imposer pour la délivrance d'un permis d'urbanisme sur ladite parcelle sollicité par M. et Mme Levêque – Walgrave, demeurant rue Duriaux 74 à 7110 Bracquegnies pour la construction d'une habitation

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Conseiller Baras demande si la Commune a un droit de regard sur les travaux. Il est répondu que l'instruction du projet comprend des prescriptions à respecter en matière de voirie établies par les services communaux avec l'avis du service voyer.

Vu la nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Levêque – Walgrave, demeurant rue Duriaux 74 à 7110 Bracquegnies pour la construction d'une habitation à 7120 Estinnes (Haulchin), rue de la Buisnière, face à la parcelle cadastrée Section B n° 749 c 2 ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué du 14/06/2005 relatif à la demande de permis d'urbanisme précitée ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a estimé que le terrain n'était pas pourvu d'un revêtement solide et, par conséquent, d'un accès direct à une voirie suffisamment équipée et que la délivrance du permis d'urbanisme devait être subordonnée à l'imposition de charges d'urbanisme relatives à l'aménagement de la voirie en face de la parcelle concernée, conformément aux dispositions de l'article 86 du CWATUP ;

Attendu que l'article 86 du CWATUP prévoit, en effet, que :

« Le permis d'urbanisme est refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics.

En outre, ils peuvent subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités d'application du présent paragraphe. »

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la voirie d'un revêtement solide sur une portion déterminée par le plan ci-annexé ;

Attendu que l'article 129 du CWATUP prévoit qu'en cas de modification de voirie, la demande est soumise à des formalités supplémentaires :

« 1° le collège des bourgmestre et échevins soumet la demande à enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur ;

2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête et délibère sur les questions de voirie avant que le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande de permis. »

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée au cours de l'instruction de la demande ; que celle-ci n'a suscité aucune réclamation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la question relative à la voirie au Conseil communal ;

Considérant qu'un contact a été pris avec le Commissaire Voyer et qu'un rapport a été établi par le Service Technique communal concernant les prescriptions à imposer pour la réalisation de la voirie (en annexe) ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer également au demandeur la cession à titre gratuit de la voirie réalisée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur la réalisation de la voirie conformément aux prescriptions établies par le rapport du Service Technique communal sur la portion déterminée par le plan ci-annexé, prolongeant ainsi la rue de la Buisserie à Haulchin.

TRAVAUX -PATRIMOINE

Eglise d'Estinnes-au-Mont

6. MPE-AK-JN

Marché de services « Auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture et de charpente de l'église à Estinnes-au-Mont »

Mode de passation et fixation de conditions du marché –

Montant estimé des travaux : 217.355,37 €HTVA - 263.000 €TVAC

Montant estimé du marché des services :26.082,64 HTVA– 31.560 €TVAC

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er},et 234 alinéa 1^{er} :

article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal

article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1er ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/06/2005 approuvant le programme triennal 2004-2006 comme suit :

Intitulé des travaux	estimations		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE
année 2004			
égouttage rue Rivière PTT	64.461,14 €	19.720,00 €	26.024,00 €
Réfection rue de Bray et de l'Enfer PTT	275.503,69 €	100.280,00 €	
égouttage rue Castaigne PTT	39.663,92 €	21.610,00 €	
année 2005			
aménagement de l'ancienne librairie en salle de réunion et en bureaux pour les services (phase 1)	152.065,63 €	96.000,00 €	
amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne	253.840,82 €	107.850,00 €	63.618,18 €
réfection des toitures des nefs et du clocher de l'église d'Estinnes-au-Mont	300.000,00 €	202.500,00 €	
égouttage de la rue Grande	293.848,50 €		240.350,00 €
année 2006			
amélioration et égouttage de la rue de Bray	179.435,76 €		11.287,50 €
amélioration et égouttage de la rue Rivière (Chapelle) à Estinnes-au-Mont	134.310,00 €		75.088,02 €
amélioration et égouttage de la rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35 €	- €	42.494,01 €
amélioration et égouttage de la rue Rivière à Estinnes-au-Val	401.236,00 €	70.410,00 €	230.289,05 €
TOTAL	2.172.319,81 €	618.370,00 €	689.150,76 €

Vu le décret de la Région Wallonne du 29/04/2004 relatives aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public,

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu la circulaire du 02/12/97 fixant la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Liste des services correspondant à la classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies – A 12 – Services d'architecture – Service d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie – services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère – Services connexes de consultations scientifiques et techniques – services d'essais et d'analyses techniques – classe 867 – Services d'architecture.

Vu la circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2004-2006 du 24/10/2003,

Vu la décision du Conseil communal en date du 31/03/2005 de modifier sa décision du 23/12/2004 et arrêtant ainsi les investissements à inscrire au plan triennal 2004 – 2006 et notamment au point 3 (année 2005) : Réfection charpente et toiture d'église d'Estinnes-au-Mont (y compris architecte et coordination),

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire - Exercice 2005 comme suit :

DEI : 790 01/724-60 : 300.000 €

RED : 790 01/961-51 : 120.000 €

RET : 790 01/663-51 : 180.000 €

Et seront revues en modification budgétaire sur base de l'arrêté ministériel de la Division des Infrastructures Routières subsidiées du 22/06/2005 approuvant comme suit le montant des subsides dans le cadre du Plan triennal :

Intitulé des travaux	Montant des travaux	Montant des subsides
Réfection charpente et toiture d'église d'Estinnes-au-Mont	300.000,00	202.500

Attendu qu'il convient de prendre rapidement toutes dispositions utiles pour la désignation d'un auteur de projet afin d'introduire le dossier auprès des autorités subsidiantes en vue d'obtenir une promesse sur projet qui est subordonnée à la passation du marché ;

Considérant que le montant, du marché de service « Auteur de projet » relatif aux travaux de réfection de la charpente et de toiture de l'église d'Estinnes-au-Mont, peut être estimé comme suit :

Evaluation du montant : 263.000 €TVAC X 12 % = 31.560 €TVAC - 26.082,64 €HTVA

DECIDE A L'UNANIMITE des votants (10 oui) et 5 abstentions (PS)

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 26.082,64 €HTVA -

31.560 €TVAC - ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux de Réfection charpente et toiture de l'église d'Estinnes-au-Mont

La mission de l'auteur de projet comprend les services spécifiés ci-après :

La mission confiée au prestataire de services porte sur le contenu et le programme suivants

Pour ce projet -

AVANT PROJET

- Réunion plénière avec la Direction des Bâtiments
 - Elaboration en collaboration avec l'autorité subsidiante, le Maître de l'ouvrage, le Coordinateur de projet et la Fabrique d'Eglise d'un avant projet
 - Identification des matériaux en place par sondages conformément à la circulaire RW 99-A-8
- Entreprendre toutes investigations préalables afin de s'assurer de la faisabilité du projet envisagé

DELAI :

DEMANDE DU PERMIS D'URBANISME

DELAI de préparation du dossier :

PROJET

- Après approbation l'avant- projet – élaboration en collaboration avec le Coordinateur du projet de travaux pour l'obtention de l'engagement définitif de subvention sur projet par la Région wallonne conformément à l'avant projet arrêté après concertation avec le Maître de l'ouvrage.

- constitution du dossier « projet » :

L'avis de marché

Cahier des charges et annexes

Les plans

La description des travaux

Le permis d'urbanisme

Le devis estimatif du projet

DELAI :

SÉLECTION QUALITATIVE, VÉRIFICATION ARITHMÉTIQUE ET TECHNIQUE DES OFFRES DÉPOSÉES ET RÉDACTION D'UN PROCÈS-VERBAL EN VUE DE LA DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE.

DELAI

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX (y compris la réception provisoire et la réception définitive) en collaboration avec le coordinateur de réalisation, la Direction des Bâtiments, la Province et le Maître d'ouvrage

Pour ce marché, il est fait application de l'article 69§2 du cahier général des charges qui prévoit que lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

(les commandes partielles relatives à ce marché correspondent aux phases reprises ci-dessus.)

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. sélection qualitative :

Sélection qualitative : (articles 68 à 74 de l'Arrêté Royal)

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre les documents suivants :

certificat d'ONSS original

document attestant que le prestataire de services est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes (contribution et TVA)

l'attestation bancaire conforme à la circulaire du 10/02/98

liste de références d'études et de réalisations similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, pour les cinq dernières années

la preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance en matière de risques professionnels

II. Conditions générales du marché :

incompatibilités

Les dispositions de l'article 78 de l'A.R. sont applicables au présent marché.

Présentation de l'offre (art 89 et 90 de l'A.R.)

Sans préjudice des dispositions de la section 1 du Titre VI de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, l'offre sera établie en deux exemplaires suivant le modèle annexé au cahier spécial des charges et contiendra les données demandées dans l'article 90 § 1^{er} de l'Arrêté Royal précité.

Critères d'attribution du marché (art. 110 de l'A.R.)

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il jugera la plus intéressante en fonction des critères ci-après définis, mentionnés dans l'ordre décroissant de leur importance :

Présentation par le prestataire de services de sa conception des travaux à réaliser

Qualités fonctionnelle, culturelle, esthétique et de fiabilité de l'ouvrage ainsi défini

Estimation de la réalisation

Délai(s) pour le dépôt des différentes phases de l'étude

Choix de l'adjudicataire (art. 114 et 115 de l'A.R.)

Le prestataire de services doit obligatoirement, sous peine de nullité de son offre, respecter toutes les clauses et conditions du présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur se réserve formellement le droit de choisir les propositions que lui paraîtront les plus intéressantes.

Le prestataire de services accepte les clauses et conditions de ce document sans qu'elles ne puissent en rien dégager sa responsabilité.

Tous renseignements et éclaircissements utiles concernant le présent marché peuvent être obtenus, tous les jours ouvrables, auprès du service dirigeant ou du coordinateur de l'avant projet .

Avis important – Validité de l’offre (art. 116 de l’A.R.)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre telle qu’elle a été éventuellement rectifiée par l’Administration, pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Dépôt et ouverture des offres (art. 121 de l’A.R.)

La date limite pour la remise des offres est le
Les offres rédigées en français sont à envoyer au service dirigeant.

Direction et contrôle de l’exécution (art. 1 du C.G.C.)

Service dirigeant : Collège des Bourgmestre et Echevins
Chaussée Brunehault, 232
7120 ESTINNES

Téléphone : 064 / 31.13.20 – GSM : 0479/72 71 99

Fax : 064 / 34.14.90

Fonctionnaire dirigeant : M. CHEVALIER Bernard, responsable du service technique communal.

Coordinateur de réalisation : M

Le Fonctionnaire dirigeant est chargé de diriger et de contrôler l’exécution du marché.

Cautionnement, justification, adaptation et libération (art. 5 et 9 du C.G.C.)

Les dispositions des articles 5 et 9 du Cahier Général des Charges sont applicables au présent marché de services

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier général des charges et au cahier spécial des charges propre à ce marché.

Article 4 :

La dépense sera pré-financée par l’encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu’à la passation du marché des services d’emprunts

La dépense sera financée :

au moyen de l’emprunt communal pour la part communal

au moyen de la Subvention pour le surplus

au moyen de la désaffectation en cas d’insuffisance des crédits au décompte

Article 5

La dépense sera imputée à l’article DEI : 790 01/724-60

7. MPE/AK-JN

Marché de services – Mission de coordination sécurité santé pour les travaux de réfection de la toiture et de charpente de l’église à Estinnes-au-Mont

Conditions et mode de passation du marché

Montant estimé des travaux : 217.355,37 €HTVA - 263.000 €TVAC

Montant estimé du marché des services (2%) : 4.347,11 HTVA– 5.260 €TVAC

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234 alinéa 1^{er} :
 article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal
 article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur **travail(MB du 18/09/1996), telle que modifiée .**

- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Attendu que conformément à l'article 5 § 1^{er} de la l'Arrêté Royal du 25/01/2005, il convient de désigner un coordinateur sécurité santé : « sauf sans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/06/2005 approuvant le programme triennal 2004-2006 comme suit :

Intitulé des travaux	estimations		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE
année 2004			
égouttage rue Rivière PTT	64.461,14 €	19.720,00 €	26.024,00 €
Réfection rue de Bray et de l'Enfer PTT	275.503,69 €	100.280,00 €	
égouttage rue Castaigne PTT	39.663,92 €	21.610,00 €	
année 2005			
aménagement de l'ancienne librairie en salle de réunion et en bureaux pour les services (phase 1)	152.065,63 €	96.000,00 €	

amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne	253.840,82 €	107.850,00 €	63.618,18 €
réfection des toitures des nefs et du clocher de l'église d'Estinnes-au-Mont	300.000,00 €	202.500,00 €	
égouttage de la rue Grande	293.848,50 €		240.350,00 €
année 2006			
amélioration et égouttage de la rue de Bray	179.435,76 €		11.287,50 €
amélioration et égouttage de la rue Rivière (Chapelle) à Estinnes-au-Mont	134.310,00 €		75.088,02 €
amélioration et égouttage de la rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35 €	- €	42.494,01 €
amélioration et égouttage de la rue Rivière à Estinnes-au-Val	401.236,00 €	70.410,00 €	230.289,05 €
TOTAL	2.172.319,81 €	618.370,00 €	689.150,76 €

Vu le décret de la Région Wallonne du 29/04/2004 relatives aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2004-2006 du 24/10/2003,

Vu la décision du Conseil communal en date du 31/03/2005 de modifier sa décision du 23/12/2004 et arrêtant ainsi les investissements à inscrire au plan triennal 2004 – 2006 et notamment au point 3 (année 2005) : Réfection charpente et toiture + obturation des abats son + nettoyage clochers d'église d'Estinnes-au-Mont (y compris architecte et coordination),

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire - Exercice 2005 comme suit :

DEI : 790 01/724-60 : 300.000 €

RED : 790 01/961-51 : 120.000 €

RET : 790 01/663-51 : 180.000 €

Et seront revues en modification budgétaire sur base de l'arrêté ministériel de la Division des Infrastructures Routières subsidiées du 22/06/2005 approuvant comme suit le montant des subsides dans le cadre du Plan triennal :

Intitulé des travaux	Montant des travaux	Montant des subsides
Réfection charpente et toiture église d'Estinnes-au-Mont	300.000,00	202.500

Attendu qu'il convient de prendre rapidement toutes dispositions utiles pour la désignation d'un coordinateur sécurité santé afin d'introduire le dossier auprès des autorités subsidiaires en vue d'obtenir une promesse sur projet qui est subordonnée à la passation du marché ;

Considérant que le montant, du marché de service – Mission de coordination sécurité santé pour les travaux de l'église d'Estinnes-au-Mont, peut être estimé comme suit :
Evaluation du montant : 263.000 €TVAC X 2 % = 4.347,11 €HTVA - 5.260 €HTVA

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
10 OUI 5 ABSTENTIONS (PS)

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 4.347,11 €HTVA - 5.260 €TVAC - ayant pour objet la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux de Réfection charpente et toiture de l'église d'Estinnes-au-Mont

La mission du coordinateur sécurité santé comprend les services spécifiés ci-après :

Le présent marché comporte deux parties : une partie **A**, dite « coordination –projet », et une partie **B**, dite « coordination-réalisation ».

COORDINATION-PROJET

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

éviter les risques

évaluer les risques qui ne peuvent être évités

combattre les risques à la source

remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux

prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle

adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé

limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique

limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure

planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail

donner des informations aux travailleurs sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :

1° au moment de l'entrée en service

chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être

donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures

d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

Lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'Arrêté royal du 25/01/2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'Arrêté royal du 25/01/2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

COORDINATION-REALISATION

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les

principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visé aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996

appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan

le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent

l'évolution des travaux

l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus

l'arrivée ou le départ d'intervenants

les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

5° Incrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur

6° Incrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution des travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

COMMANDES PARTIELLES

Lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

Les commandes partielles dans le cadre du présent marché correspondent aux parties A-mission de coordination-projet – et B – mission de coordination-réalisation – du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION » ci-avant.

La conclusion du marché vaut notification de la commande partielle de la partie A – mission de coordination-projet.

Cette mission prend cours le lendemain de la conclusion du marché. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point A, 7° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », ce qui suppose que le prestataire de services ait préalablement accompli les tâches visées au 5° de ce même point A.

La partie B – « mission de coordination-réalisation prend cour le lendemain de la date de la notification de la commande partielle relative à cette partie. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point B, 12°, du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION »

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché.

Article 4

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts

La dépense sera financée :
au moyen de l'emprunt communal pour la part communal
au moyen de la Subvention pour le surplus
au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 790 01/724-60

Article 6

L'Administration se réserve le droit d'interrompre de plein droit et sans aucune indemnité la mission du coordinateur sécurité-santé après la phase projet s'il s'avère qu'un seul entrepreneur sera occupé sur le chantier ;

8. MPE/PAT.AK.JN – 1.857.073.541

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l’occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d’un marché de travaux pour le nettoyage et l’obturation des abat-sons de l’église d’Estinnes-au-Mont, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 22.000 €

LOT 1 : Nettoyage du clocher, escaliers et abat-sons : 1.781,50 € HTVA – 2.155,62 € TVAC

LOT 2 : Obturation des abat-sons : 7.197 € HTVA – 8.708,37 € TVAC

Montant total estimé : 8.978,50 € HTVA – 10.863,99 € TVAC

Conditions et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 L 11222-3 (articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 5 ;

Considérant qu’en application de l’article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l’arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l’article 120 alinéa 1er ;

Vu l’arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l’article 3 §2 ;

Attendu que le marché est constitué de 2 lots mais qu’il est possible d’attribuer les 2 lots à un même soumissionnaire ;

Considérant le mauvais état des abat-sons, il convient de prendre d’urgence toutes dispositions utiles pour lancer le marché de travaux en question,

Attendu que le but du marché est de nettoyer le clocher, les escaliers et d’obturer les abat-sons de l’église d’Estinnes-au-Mont ;

Attendu que les crédits nécessaires à l’investissement seront inscrits au budget – Service extraordinaire dans le cadre de la MB2/2005 comme suit :

DED : 790XX /961-51 : 10.863,99 €

RED : 790XX/724-60 : 10.863 ,99 € qui sera financé par la désaffectation de l’emprunt 1535 de l’année 2004, dont le solde s’élève à 12.758,67 €

Pour un projet de travaux dans l’église d’Estinnes-au-Mont pour le nettoyage du clocher et l’obturation des abat-sons;

Considérant que le montant total estimé de 2 lots est approximativement de 8.978,50 € HTVA – 10.863,99 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché présentant 2 lots dont le montant total est estimé à 8.978,50 €HTVA – 10.863,99 € TVAC ayant pour objet un marché de travaux dans l'église d'Estinnes-au-Mont :

LOT 1 : Nettoyage du clocher, escaliers et abat-sons : 1.781,50 €HTVA – 2.155,62 €TVAC

LOT 2 : Obturation des abat-sons : 7.197 €HTVA – 8.708,37 €TVAC

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer chaque lot à des soumissionnaires différents.

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 40 jours ouvrables. Chaque lot fera l'objet d'une remise de prix séparée.

Le prix des travaux sera payé en une fois après l'exécution complète.

Article 5

La dépense sera financée par la désaffectation de l'emprunt 1535

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DED : 790XX/961-51

Eglise de Rouveroy

9. MPE/TRAV.AK.JN

Marché public de services – étude architecturale pour la restauration intérieure de l'Eglise Saint-Rémy à Rouveroy - Approbation du projet

Nouveau montant estimé des travaux : 104.954 €HTVA – 126.994,34 €TVAC

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001),

Vu la décision du Conseil communal en date du 28/08/2003, décidant la passation d'un marché de services selon la procédure négociée sans publicité pour l'étude des travaux architecturale des travaux de restauration intérieure de l'église St Rémy à Rouveroy ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/08/2003, décidant la passation d'un marché de services selon la procédure négociée sans publicité relatif à la mission de coordination de sécurité et de santé des travaux de restauration intérieure de l'église St Rémy à Rouveroy ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 02/12/2003 décidant d'attribuer le marché relatif à l'auteur de projet au Bureau d'architecture S. POSTY, chaussée de Jolimont 158 à 7100 Haine-St-Pierre ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 02/12/2003 décidant d'attribuer le marché de coordination à la sprl COORS, rue du Petit Bois, 10 à 6140 Fontaine-l'Evêque,

Vu la décision du Conseil communal en date du 09/09/2004, approuvant l'avant projet pour les travaux de restauration intérieure de l'église St Rémy à Rouveroy ;

Vu le dossier « projet » transmis par l'auteur de projet, S. Posty, en date du 28/06/05 qui comprend 6 plans, le cahier des charges, les métrés détaillé et récapitulatif ;

Considérant le rapport de projet dans lequel S. Posty nous informe que suite à la réunion avec le représentant de la Division du Patrimoine de la Région wallonne, M. Blockmans et Mme A. Van Dael, représentante de la Commission des Monuments et Sites, le projet initial a été adapté essentiellement d'un point de vue des prescriptions techniques et un projet de mise en lumière de l'intérieure de l'Eglise ;

Considérant la nouvelle estimation des travaux qui s'élève maintenant à 104.954 €HTVA – 126.994,34 €TVAC, soit un surplus de 56.514,99 € près de 80 % en plus, par rapport à l'estimation du 24/05/04 au moment de l'avant-projet ;

Considérant que l'essentiel de cette différence entre les deux estimations s'explique comme suit :

1. Travaux complémentaires suite à la méconnaissance de l'état de la charpente :
 - a. Traitement curatif et préventif (Hors TVA) 3.165,72 €
 - b. Renforcement de charpente (Hors TVA) 3.360,00 €
 - Soit un total TVA comprise de **7.896,12 €**

2. Remplacement des faux-plafonds des bas côtés tels que suggérés par la Région wallonne
 - a. Démontage des faux-plafonds (hors TVA) 592,80 €
 - b. Faux-plafonds enduits (hors TVA) 3.465,60 €
 - c. Peintures sur plafonds (hors TVA) 1.340,64 €

Soit un total TVA comprise de **6.532,84 €**

3. Proposition de la Région wallonne pour une mise en lumière de l'intérieur de l'église
 - a. Poste d'électricité et appareils d'éclairage (TVAC) **16.931,53 €**
4. Demande de la Région wallonne de prévoir des quantités présumées « suffisantes » pour éviter tout avenant ultérieur de subventions,
Soit des « quantités à justifier » complémentaires de +/- 20 % dans chaque poste pour un montant global TVA comprise de **+/- 21.000,00 €**

Ces 4 postes justifient la majeure partie de l'augmentation de l'estimation. Le solde, soit +/- 4.000,00 € TVAC, est un ajustement des prix estimatifs par rapport au marché actuel et d'un approfondissement de l'étude par suite du projet.

Attendu que seuls les crédits nécessaires à financer la mission de l'Auteur de projet et coordination sont inscrits comme au Formulaire T du compte 2003 :

79033 / 724-60.2003 : 7.538,30 €

79033 / 961/51.2003 : 7.538,30 €

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux seront inscrits au budget 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire le dossier « projet » relatif aux travaux de restauration intérieure de l'église St Rémy à Rouveroy pour l'obtention de la promesse ferme sur projet,

Attendu que le dossier en 3 exemplaires a été transmis à la DGATLP pour avis préalable le 25/07/2005,

Attendu que le Plan de Sécurité et de Santé, élaboré par le coordinateur désigné par le Collège, sprl COORS, doit être joint au cahier spécial des charges de travaux,

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'analyser le projet des travaux relatifs à la restauration intérieure de l'église de St Rémy à Rouveroy et de décider des conditions et du mode de passation du présent marché ;

DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 10 OUI
3 NON (JPM,PB,CB)
2 ABSTENTIONS(JPL-PDH)**

Article 1^{er}

D'approuver le projet des travaux de restauration intérieure de l'église St Rémy au nouveau montant estimé de 104.954 €HTVA – 126.994,34 €TVAC ;

Article 2

Sous réserve d'approbation du projet par la Région wallonne et d'obtention des subsides, il sera passé un marché de travaux dont le montant est estimé à 104.954 €HTVA – 126.994,34 €TVAC ;

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 2 sera passé par **appel d'offres**.

Les critères de sélection qui serviront de base à la négociation sont les suivants :

- la flexibilité de l'organisation des travaux pour permettre la continuité des offices pendant la durée du chantier
- une proposition de réduction du délai d'exécution
- le montant des travaux

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 2 sera un marché mixte

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 2 sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, le cahier spécial des charges

Article 6

Le projet de travaux dont il est question à l'article 1, sous réserve de l'obtention de subsides, sera financé comme suit :

- au moyen d'un emprunt communal pour la part communale
- au moyen de la subvention
- au moyen de la désaffectation de l'emprunt dans le cas d'insuffisance de moyens au moment du décompte

La dépense sera pré-financée par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
- le moyen d'un escompte de subvention

Article 7

Le dossier « projet » complet sera transmis à l'autorité subsidiaire pour la promesse ferme de subsides sur projet.

Salon communal Estinnes-au-Mont

10. MPE-AK- JN

Mode de passation et fixation des conditions du marché – Marché de services – Auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une cuisine du salon communal à Estinnes-au-Mont

Montant estimé des travaux : 38.016,53 €HTVA - 46.000 €TVAC

Montant estimé du marché des services : 4.561,98 €HTVA – 5.520 €TVAC

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Conseiller Bequet s'interroge sur la nécessité de disposer d'un auteur de projet ; Il lui est répondu qu'il ne s'agit pas seulement de placement de mobilier de cuisine mais de construction d'un local.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234 alinéa 1^{er} :

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal
- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1er ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu la circulaire du 02/12/97 fixant la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Liste des services correspondant à la classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies – A 12 – Services d'architecture – Service d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie – services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère – Services connexes de consultations scientifiques et techniques – services d'essais et d'analyses techniques – classe 867 – Services d'architecture.

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire - Exercice 2005 comme suit :

DEI : 104 01/724-60 : 46.000 €

RED : 104 01/961-51 : 46.000 €

Et seront revus sur base du montant du projet global

Attendu que les plans suivants ont été élaborés par le Service Technique Communal lors du stade de l'avant-projet :

- un plan de situation
- un plan d'implantation
- une vue en plan
- une coupe du bâtiment
- un plan des façades

Vu l'avis de la Région wallonne qui marque son accord de principe sous réserve d'intégration des remarques suivantes :

- le bâtiment sera réalisé en toiture plate, la hauteur sera réduite au maximum et, en toutes hypothèses, inférieur (+/- 50 cm) au niveau sous gouttière des bureaux existants afin de diminuer l'impact visuel depuis le chemin d'accès latéral à l'école
- la façade de l'extension sera traitée sous la forme d'un mur de clôture, avec finition supérieure type couvre-mur
- par ailleurs, afin d'assainir cette zone, il importe que la demande de permis d'urbanisme incluse le démontage de 2 bâtiments préfabriqués

Attendu qu'il convient de prendre rapidement toutes dispositions utiles pour la désignation d'un auteur de projet afin d'introduire la demande du permis d'urbanisme ,

Considérant que le montant du marché de service « Auteur de projet » relatif aux travaux d'aménagement de cuisine du salon communal d'Estinnes-au-Mont peut être estimé comme suit :

Evaluation du montant : 38.016,53 €HTVA X 12 % = 4.561,98 €HTVA - 5.520 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 4.561,98 €HTVA - 5.520 €TVAC - ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement de cuisine du salon communal d'Estinnes-au-Mont :

- La mission de l'auteur de projet comprend les services spécifiés ci-après :

La mission confiée au prestataire de services porte sur le contenu et le programme suivants
Pour ce dossier :

il est indispensable de tenir compte de remarques émises par l'administration de l'urbanisme sur l'avant projet et de les reprendre au cahier spécial des charges

1. DEMANDE DU PERMIS D'URBANISME conformément aux articles 284 à 287 DU CWATUP (Avant - projet a été réalisé par le Service Technique et les plans suivants seront à disposition de l'auteur du projet :
 - plan de situation
 - plan d'implantation
 - vue en plan
 - coupe du bâtiment
 - plan des façades)

DELAI DE REALISATION DU DOSSIER de la demande:

2. PROJET

– élaboration en collaboration avec le Coordinateur du projet, après la concertation avec le Maître d'ouvrage, du dossier de travaux :

La constitution du dossier « projet » :

- L'avis de marché (s'il y a lieu)
- Cahier des charges et annexes
- Les plans
- La description des travaux
- Le permis d'urbanisme
- Le devis estimatif du projet

DELAI :

3. SÉLECTION QUALITATIVE, VÉRIFICATION ARITHMÉTIQUE ET TECHNIQUE DES OFFRES DÉPOSÉES ET RÉDACTION D'UN PROCÈS-VERBAL EN VUE DE LA DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE.

DELAI

4. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX (y compris la réception provisoire et la réception définitive) en collaboration avec le coordinateur de réalisation et le Maître d'ouvrage

Pour ce marché, il est fait application de l'article 69§2 du cahier général des charges qui prévoit que lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

(les commandes partielles relatives à ce marché correspondent aux phases reprises ci-dessus.)

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. sélection qualitative :

Sélection qualitative : (articles 68 à 74 de l'Arrêté Royal)

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre les documents suivants :

- certificat d'ONSS original
- liste de références d'études et de réalisations similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, pour les cinq dernières années
- la preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance en matière de risques professionnels

II. Conditions générales du marché :

incompatibilités

Les dispositions de l'article 78 de l'A.R. sont applicables au présent marché.

Présentation de l'offre (art 89 et 90 de l'A.R.)

Sans préjudice des dispositions de la section 1 du Titre VI de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, l'offre sera établie en deux exemplaires suivant le modèle annexé au cahier spécial des charges et contiendra les données demandées dans l'article 90 § 1^{er} de l'Arrêté Royal précité.

Critères d'attribution du marché (art. 110 de l'A.R.)

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il jugera la plus intéressante en fonction des critères ci-après définis, mentionnés dans l'ordre décroissant de leur importance :

- Présentation par le prestataire de services de sa conception des travaux à réaliser
- Qualités fonctionnelle, culturelle, esthétique et de fiabilité de l'ouvrage ainsi défini
- Estimation de la réalisation
- Délai(s) pour le dépôt des différentes phases de l'étude

Choix de l'adjudicataire (art. 114 et 115 de l'A.R.)

Le prestataire de services doit obligatoirement, sous peine de nullité de son offre, respecter toutes les clauses et conditions du présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur se réserve formellement le droit de choisir les propositions que lui paraîtront les plus intéressantes.

Le prestataire de services accepte les clauses et conditions de ce document sans qu'elles ne puissent en rien dégager sa responsabilité.

Tous renseignements et éclaircissements utiles concernant le présent marché peuvent être obtenus, tous les jours ouvrables, auprès du service dirigeant ou du coordinateur de l'avant projet .

Avis important – Validité de l'offre (art. 116 de l'A.R.)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'Administration, pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Dépôt et ouverture des offres (art. 121 de l'A.R.)

- La date limite pour la remise des offres est le
- Les offres rédigées en français sont à envoyer au service dirigeant.

Direction et contrôle de l'exécution (art. 1 du C.G.C.)

Service dirigeant : Collège des Bourgmestre et Echevins
Chaussée Brunehault, 232
7120 ESTINNES

Téléphone : 064 / 31.13.20 – GSM : 0479/72 71 99

Fax : 064 / 34.14.90

Fonctionnaire dirigeant : M. CHEVALIER Bernard, responsable du service technique communal.

Coordinateur de réalisation : M

Le Fonctionnaire dirigeant est chargé de diriger et de contrôler l'exécution du marché.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché et au contrat d'honoraires

Article 4 :

La dépense sera préfinancée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts

La dépense sera financée :

au moyen de l'emprunt communal pour la part communal

au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 104 01/724 60

.

11. MPE/AK- JN

Marché de services – Mission de Coordination sécurité santé pour les travaux d'aménagement d'une cuisine du salon communal à Estinnes-au-Mont

Conditions et mode de passation du marché

Montant estimé des travaux : 38.016,53 €HTVA - 46.000 €TVAC

Montant estimé du marché pour la coordination (2%) : 760,33 €HTVA – 920 €TVAC

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234 alinéa 1^{er} :

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal
- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur **travail(MB du 18/09/1996), telle que modifiée.**
- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Attendu que conformément à l'article 5 § 1^{er} de la l'Arrêté Royal du 25/01/2005, il convient de désigner un coordinateur sécurité santé : « sauf sans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage » ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire - Exercice 2005 comme suit :

DEI : 104 01/724-60 : 46.000 €

RED : 104 01/961-51 : 46.000 €

Et seront revus sur base du montant du projet global

Vu l'avis de la Région wallonne de l'Administration de l'Urbanisme sur l'avant projet qui marque son accord de principe sous réserve d'intégration des ses remarques dans le projet définitif;

Attendu qu'il convient de prendre rapidement toutes dispositions utiles pour la désignation d'un coordinateur projet et réalisation ;

Considérant que le montant du marché de service Mission de coordination sécurité santé projet et réalisation relatif aux travaux d'aménagement d'une cuisine du salon communal d'Estinnes-au-Mont peut être estimé comme suit :

Evaluation du montant : 38.016,53 €HTVA X 2 % = 760,33 €HTVA - 920 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 760,33 €HTVA - 920 €TVAC - ayant pour objet la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux d'aménagement d'une cuisine pour le salon communal d'Estinnes-au-Mont ;

- La mission du coordinateur sécurité santé comprend les services spécifiés ci-après :

Le présent marché comporte deux parties : une partie **A**, dite « coordination –projet », et une partie **B**, dite « coordination-réalisation ».

A. COORDINATION-PROJET

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- j) donner des informations aux travailleurs sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :

1° au moment de l'entrée en service

chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être

- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

Lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'Arrêté royal du 25/01/2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'Arrêté royal du 25/01/2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B. COORDINATION-REALISATION

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visé aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
- appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan
- le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent
- l'évolution des travaux
- l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- l'arrivée ou le départ d'intervenants
- les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

5° Incrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur

6° Incrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution des travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

COMMANDES PARTIELLES

Lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

Les commandes partielles dans le cadre du présent marché correspondent aux parties A-mission de coordination-projet – et B – mission de coordination-réalisation – du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION » ci-avant.

La conclusion du marché vaut notification de la commande partielle de la partie A – mission de coordination-projet.

Cette mission prend cours le lendemain de la conclusion du marché. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point A, 7° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », ce qui suppose que le prestataire de services ait préalablement accompli les tâches visées au 5° de ce même point A.

La partie B – « mission de coordination-réalisation prend cour le lendemain de la date de la notification de la commande partielle relative à cette partie. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point B, 12°, du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION »

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché.

Article 4

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts

La dépense sera financée :

au moyen de l'emprunt communal pour la part communal

au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 104 01/724 60

Article 6

L'Administration se réserve le droit d'interrompre de plein droit et sans aucune indemnité la mission du coordinateur sécurité-santé après la phase projet s'il s'avère qu'un seul entrepreneur sera occupé sur le chantier ;

.

Rue Enfer

12. MPE/PAT/AK.JN/

Marché public de travaux – Plan triennal 2001-2003 – Plan triennal transitoire 2004-2006 – Adjudication publique – Marché de travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer

Avenant 2 au cahier spécial des charges – Travaux supplémentaires

Approbation de l'état d'avancement 3 et du décompte

EXAMEN - DECISION

Le point est retiré de l'ordre du jour et l'examen reporté à une séance ultérieure.

Maison de village

13. MPE/TRAV/AK.JN

PCDR – Convention-Exécution n° 3 – Maison de village d'Estinnes-au-Val – Approbation du projet – Choix du mode de passation et fixation de conditions du marché

EXAMEN – DECISION

DEBAT

Le Conseiller Lemal demande comment va vivre cette maison de village.

Il lui est rappelé la longue procédure du PCDR 1 comprenant la consultation et la participation des habitants notamment au sein de la CLDR.

La maison de village est en fait la troisième convention-exécution du PCDR 1. Ce projet est une réponse à la demande des habitants d' Estinnes-au-Val qui ne disposent pas de lieu de rencontre comme dans les autres ex-communes. Cette maison sera le lieu de rencontre des associations et aussi un lieu d'animations.

Vu la décision du Conseil communal en date du 20/03/2003 approuvant la troisième convention – exécution pour les travaux d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val ;

Vu que la convention exécution n° 3 du PCDR a été signée le 29/09/2003 par l'autorité représentant la Région, réglant octroi à la commune d'une subvention (400.000 €= 80% de la dépense totale) destinée à contribuer au financement du programme de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/04/2004 par laquelle il décide de passer un marché de services ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val et d'en fixer les conditions,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 29/10/2004 décidant d'attribuer le marché dont il est question dans la délibération du Conseil communal du 29/04/2004 à Marteleur & Mauroy ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/04/2004 par laquelle il décide de passer un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur de sécurité – santé pour les travaux d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val et d'en fixer les conditions,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 09/06/2004 décidant d'attribuer le marché de coordination à la sprl COORS, rue du Petit Bois, 10 à 6140 Fontaine – l'Evêque,

Vu la délibération du Conseil Communal du 17/02/2005 approuvant l'avant projet d'aménagement de la maison de Village à Estinnes-au-Val,

Vu la décision du Conseil Communal du 7/07/2005 réglant le mode de financement et de préfinancement du projet repris en objet,

Attendu que l'avant projet a été introduit à la Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace et que celle-ci qui ne s'oppose pas à ce qu'on introduise le dossier projet pour approbation par Monsieur le Ministre,

Considérant que le permis d'urbanisme relatif à l'aménagement de la Maison de Village nous a été octroyé en date du 7/06/2005,

Considérant que l'étude de stabilité a été réalisée à la demande de l'auteur de projet afin qu'il puisse élaborer le cahier des charges relatif au dossier,

Considérant que l'auteur de projet, Bureau d'architecture Marteleur et Maroy, a déposé le dossier complet « projet » contenant le cahier des charges, l'estimation totale du projet, l'avis du marché et tous les autres documents nécessaires à l'introduction du projet pour approbation par le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Lutgen,

Attendu que l'estimation réalisée par l'auteur du projet, Monsieur Marteleur, sur base du projet le 14/07/2005, se présente comme suit :

N	Libellé	Montant
1	travaux préparatoires et terrassements	21.729,83 €
2	maçonnerie - béton - plancher	62.564,40 €
3	charpenterie et toiture	45.801,05 €
4 A	parachèvements des murs et plafonds	13.213,75 €
4 B	parachèvement des sols	22.478,68 €
5 A	menuiseries extérieures	36.935,00 €
5 B	menuiseries intérieures	14.487,50 €
6	eau -sanitaires	9.460,00 €
7	électricité	16.155,00 €
8	chauffage	21.325,00 €
9	traitement de l'air	12.050,00 €
10	abords extérieurs	14.877,50 €
11	peintures	20.913,00 €
12	alarme -détection vol	5.500,00 €
	Total des travaux	317.490,71 €
	honoraires architecte	28.574,16 €
	honoraires ingénieur en stabilité	2.750,00 €
	essai de sol	400,00 €

	coordinateur	1.990,00 €
	TOTAL	351.204,87 €
	TVA	73.753,02 €
	TOTAL TVAC	424.957,90 €

Considérant que le plan de sécurité et de santé a été élaboré par le coordinateur, sprl COORS, et a été joint au Cahier des Charges de travaux d'aménagement d'une Maison de Village à Estinnes-au-Val,

Attendu que les crédits suivants sont inscrits au Budget :

DEI 76035/724-60/2004 : 20.000 €

DEI 76035/724-60 : 480.000 €

RED 76035/961-51/2004 :20.000 €(OC 1537)

RED 76035/961-51 :80.000 €

RET :76035/663-51 : 400.000 €

Et seront réajustés sur base du montant d'attribution du marché de travaux,

Attendu qu'il convient au Conseil Communal de décider du mode de passation du marché de travaux d'aménagement d'une Maison de Village à Estinnes-au-Val et d'en fixer les conditions,

Attendu que, conformément à l'article 6 « délai » de la convention exécution « les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention... » soit avant le 29/09/2005 et, vu l'état d'avancement du dossier,il convient de solliciter la prolongation du délai de la convention,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver le projet d'aménagement d'une maison de Village sise rue Enfer à Estinnes-au-Val au montant qui suit :

N	Libellé	Montant
1	travaux préparatoires et terrassements	21.729,83 €
2	maçonnerie - béton - plancher	62.564,40 €
3	charpenterie et toiture	45.801,05 €
4 A	parachèvements des murs et plafonds	13.213,75 €
4 B	parachèvement des sols	22.478,68 €
5 A	menuiseries extérieures	36.935,00 €
5 B	menuiseries intérieures	14.487,50 €
6	eau -sanitaires	9.460,00 €
7	électricité	16.155,00 €
8	chauffage	21.325,00 €

9	traitement de l'air	12.050,00 €
10	abords extérieurs	14.877,50 €
11	peintures	20.913,00 €
12	alarme -détection vol	5.500,00 €
	Total des travaux	317.490,71 €
	honoraires architecte	28.574,16 €
	honoraires ingénieur en stabilité	2.750,00 €
	essai de sol	400,00 €
	coordinateur	1.990,00 €
	TOTAL	351.204,87 €
	TVA	73.753,02 €
	TOTAL TVAC	424.957,90 €

Article 2

Le marché de travaux sera passé par adjudication publique

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :
d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité ;
et d'autre part, par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera financé conformément à la décision du Conseil Communal du 7/07/2005
comme suit :
au moyen d'un emprunt communal pour la part communale
au moyen de la subvention ,
au moyen de la désaffectation de l'emprunt dans le cas d'insuffisance de moyens au moment
du décompte

La dépense sera préfinancée conformément à la décision du Conseil Communal du 7/07/2005
comme suit :

l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
le moyen d'un escompte de subvention

Article 5

Le dossier « projet » accompagné de la présente délibération seront transmis à l'autorité
subsidiante, au Ministère de l'Agriculture, pour approbation sur projet.

Vente

14. PAT/AK/VENTE

EXAMEN – DECISION

Désaffectation du presbytère d'Haulchin, sis Rue Léfébure, 2 d'une contenance de 15 a 70 ca

DEBAT

Le Conseiller Bequet s'insurge contre le projet de vente du presbytère eu égard à la qualité architecturale de l'immeuble. « C'est un patrimoine magnifique qu'il faudrait restaurer au lieu de vendre »

Il s'étonne dès lors du maintien de la Fabrique. » pourquoi faut-il une Fabrique si on vend le presbytère ? »

Il ne comprend pas pourquoi la cure ne fait pas partie de la politique communale de logement qui consiste à acheter partout des immeubles parfois en piteux état.

Il est répondu :

- que la politique de logement est subsidiée par la RW dans le cadre de la déclaration politique régionale complémentaire « Pincemaille » de 1998 et que dès lors l'opération n'est pas à comparer avec la requalification de ce domaine.
- qu'il est difficile de céder le bien à des sociétés de logement qui, bien souvent, n'ont pas les moyens financiers pour la restauration.
- que le bâtiment se trouve dans un état déplorable nécessitant une intervention urgente dès lors qu'il est vide. La procédure de subsidiation via le plan triennal est trop longue pour être opérationnelle dans ce cas.
- Que les travaux de restauration sont trop coûteux pour que la commune les finance sur fonds propres.
- Que la vente publique sera choisie car les enchères font souvent « grimper » le prix.
- Que la Belgique est un état non laïque disposant que le bien public doit être mis à disposition du curé. Ce bien n'est pas galvaudé ; on tente seulement de trouver une solution à un immeuble qui, du reste n'est pas classé.

Le Conseiller Baras rappelle qu'il ne s'agit pas d'idéologie mais d'architecture.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Vu l'article 92, 2° du décret du 30 décembre 1809 qui est comme suit : « Les charges des communes relativement au culte sont : «

2. De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;
- ... »

Attendu que la commune est propriétaire du bien sis rue Léfébure, 2 d'une contenance de 15a 70ca cadastré B 690 T,

Attendu que ce bien est libre d'occupation,

Considérant le projet de vente de la cure d'Haulchin,

Attendu que le premier contact a été pris avec l'Evêché de Tournai afin de solliciter l'autorisation indispensable pour soumettre le dossier de la désaffectation la cure à l'examen du conseil communal,

Attendu que lors de la réunion qui s'est tenue le 13/07/2005 en présence de Monsieur le Bourgmestre E.Quenon, de l'Echevin Monsieur M.Jaupart, du Doyen de Binche Monsieur Dirick, du représentant du Service d'Accompagnement à la gestion des Paroisses Monsieur Lefebvre, du curé Monsieur Dehaene, du président de la Fabrique d'Eglise Pourtois des employées communales B.Devuyst et A.Khovrenkova, il a été convenu que la fabrique d'Eglise d'Haulchin émettra son accord sur la vente de la cure sous réserve de la mise à sa disposition du local de l'immeuble sis Place de Martyrs, 2a à Haulchin ;

Considérant le courriel du 15/07/2005 de Monsieur Lefebvre du Service d'Accompagnement à la Gestion des Paroisses qui nous informe :

- la Fabrique d'Eglise d'Haulchin va recevoir un courrier de l'Evêché sollicitant l'avis favorable sur la désaffectation du presbytère sous réserve de la compensation négociée ;
- dès réception de l'accord de la Fabrique, il nous transmettra une copie ;
- le dossier de désaffectation pourra dès lors être soumis à l'examen du Conseil communal ;
- la délibération du Conseil Communal approuvant la désaffectation de la cure devra être transmise à l'Evêché afin qu'il statue définitivement sur le dossier,

Considérant la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Haulchin par laquelle elle émet son avis favorable sur la vente de la cure et « en compensation (selon l'article 92 du décret du 30/12/1809), la Commune mettra à disposition de la Fabrique et du curé faisant fonction, et ce, à usage exclusif, le local suivant : ancien bureau de pointage de chômeurs, sis Place de Martyrs 2 A, faisant partie du complexe des anciens bâtiments communaux d'Haulchin. Les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'Administration Communale et un trousseau regroupant les clefs nécessaires (clefs du couloir d'accès, clef du local sous réserve de la mise à sa disposition exclusive du local sis la Place de Martyrs, 2 a à Haulchin. Les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'administration communale et un trousseau regroupant les clés nécessaires (clef du couloir d'accès, clés du local attribué et clés permettant l'accès aux toilettes) sera remis au Président de la Fabrique »,

Attendu qu'il convient de procéder à la désaffectation du bien et de solliciter l'avis officiel du l'Evêché quant à la désaffectation du presbytère d'Haulchin sise Place Léfébure 2

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 12 OUI 3 NON (JPM-PB-CB)

Article 1er La Commune procédera à la désaffectation du presbytère de Haulchin sis Place Léfébure, 2, cadastré B 690 T

Article 2

La Commune s'engage à mettre à l'usage exclusif de la Fabrique d'église d'Haulchin le local sis Place des Martyrs, 2 à Haulchin.

Les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'administration communale et un trousseau regroupant les clés nécessaires (clef du couloir d'accès, clés du local attribué et clés permettant l'accès aux toilettes) sera remis au Président de la Fabrique

Article 3

de solliciter l'avis officiel de l'évêché de Tournai quant à la désaffectation du presbytère d'Haulchin.

FINANCES

15. FIN/MFS/BUD

FIN/MFS – DEPENSES – BUDGET, MB - (-2.073.521.1) – Entrée 40.362

Modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2005 – Arrêté d'approbation Députation permanente du 14/07/2005 - Information

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale :

« Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal » ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/06/2005 par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2005 – service ordinaire et extraordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE - MODIFICATION BUDGETAIRE No 1

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercices propres	6.447.536,34	6325486,54	-122.049,80
Exercices antérieurs	130.907,32	2.103.010,40	1.972.103,08
Prélèvements	0,00	20,01	20,01
Total général	6.578.443,66	8.428.516,95	1.850.073,29

SERVICE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION BUDGETAIRE No 1

	Dépenses	Recettes	Résultat
Exercices propres	3.041.248,90	3019844,56	-21.404,34
Exercices antérieurs	234.829,10	832.679,30	597.850,20
Prélèvements	42.902,80	1,00	-42.901,80
Total général	3.318.980,80	3.852.524,86	533.544,06

Vu l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du 14/07/2005 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2005 – Service ordinaire et extraordinaire de la commune d'Estinnes telle qu'elle a été votée par le Conseil communal en date du 09/06/20058 comme suit :

ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
exercice propre	6.325.486,54 €	6.447.536,34 €	- 122.049,80 €
exercices antérieurs	2.103.010,40 €	130.907,32 €	1.972.103,08 €
Prélèvement	20,01 €	- €	20,01 €
résultat global	8.428.516,95 €	6.578.443,66 €	1.850.073,29 €

EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
exercice propre	3.019.844,56 €	3.041.248,90 €	- 21.404,34 €
exercices antérieurs	832.679,30 €	234.829,10 €	597.850,20 €
Prélèvement	1,00 €	42.902,80 €	- 42.901,80 €
résultat global	3.852.524,86 €	3.318.980,80 €	533.544,06 €

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale et informer le Conseil communal de l'arrêté de la Députation permanente du 14/07/2005 ;

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du 14/07/2005 tel que repris ci-dessus.

16. FIN/MFS /CPTE

FIN/MFS – DEPENSES – COMPTES - (-2.073.521.8) – Entrée 40.634 **Compte communal de l'exercice 2004 – Arrêté d'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial du 28/07/2005 – Information au Conseil communal :**

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale :

« Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal » ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/06/2005 par laquelle il arrête les comptes communaux de l'exercice 2004 ;

Vu l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du 28/07/2005 approuvant le compte communal de l'exercice 2004 tel qu'il a été voté par le Conseil communal d'Estinnes en date du 09/06/2005 à savoir :

COMPTE BUDGETAIRE	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Engagements)	RESULTAT BUDGETAIRE BONI MALI (-)
Service ordinaire	8.100.454,83	6.296.375,54	1.804.079,29
Service extraordinaire	3.593.078,67	2.953.967,97	639.110,70

	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Imputations)	RESULTAT COMPTABLE BONI MALI (-)
Service ordinaire	8.100.454,83	5.960.737,34	2.139.717,49
Service extraordinaire	3.593.078,67	1.406.867,60	2.186.211,07

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI MALI (-)
Résultat d'exploitation (1)	6.897.797,15	6.608.364,77	289.432,38
Résultat exceptionnel (2)	24.419,66	88.251,42	-63.831,76
Résultat de l'exercice (1) + (2)	6.922.216,81	6.696.616,19	225.600,62

BILAN	
TOTAL Actif/Passif :	22.970.851,26
RESULTATS GLOBALISES (Rubriques II' et III' du Passif) :	1.207.722,86
RESERVES (Rubriques IV' du Passif) :	646.351,91

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale et informer le Conseil communal de l'arrêté de la Députation permanente du 28/07/2005.

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du 28/07/2005 tel que repris ci-dessus.

17. DEP/FIN.CV

FIN/CV – DEPENSES – BUDGET, MB - (-2.073.521.1) – Entrée 40.592
Arrêté d'approbation du Gouvernement provincial du Hainaut du 01/08/2005 –
Intervention communale pour la zone de police « LERMES » - Information :

Vu les dispositions de l'article 72, § 2, alinéa 3, de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
« L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance. ».

Vu la décision du Conseil communal du 07/07/2005 prenant connaissance des termes de l'arrêté du Gouverneur du 27/01/2005 à savoir :

La délibération du 23/12/2004, par laquelle le Conseil communal de Estinnes **arrête la contribution financière de la Commune à la zone pluricommunale de ERQUELINNES, ESTINNES, MERBES-LE-CHATEAU et LOBBES pour l'exercice 2005 au montant de 515.584,45 €** est approuvée dans la limite tracée

par l'article 66 de la loi du 07/12/98 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

La décision du Conseil communal du 09/06/2005 par laquelle il **arrête la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2005** – service ordinaire – prévoyant le crédit suivant :

DOF – 330/435-01 – Contributions aux frais de fonctionnement des autres pouvoirs publics : **505.475,25 €**

Vu l'arrêté d'approbation du Gouverneur de la Province de Hainaut du **01/08/2005** :

Approuvant la délibération du 09/06/2005, par laquelle le Conseil communal de Estinnes arrête par voie de modification budgétaire la contribution financière définitive de la Commune à la zone pluricommunale de ERQUELINNES, ESTINNES, MERBES-LE-CHATEAU et LOBBES pour l'exercice 2005 **et la délibération du 07/07/2005 précisant le montant de cette dotation communale** dans la limite tracée par l'article 66 de la loi du 07/12/98 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Attendu qu'il ya lieu de faire application des dispositions de l'article 72, § 2, alinéa 3, de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et **informer le Conseil communal de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 01/08/2005** ;

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation du Gouverneur de la Province de Hainaut du 01/08/2005 tel que repris ci-dessus.

18. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

COMPTE 2004

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le compte 2004 de la fabrique d'église de Fauroeux a été déposé en date du 06/06/2005 ;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		<i>DEPENSES</i>	
Ordinaires	4.762,10	Ordinaires chapitre I	1.326,60
Extraordinaires	1.170,26	chapitre II	3.136,97

		Extraordinaires	0
Total	5.932,36	Total	4.463,57
EXCEDENT	+ 1.468,79 €		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort que les remarques suivantes sont à observer :

À l'article 17 des recettes ordinaires : lire 4.352,44 € au lieu de 4.532,44 €

Au total des recettes ordinaires : lire 4762,10 € au lieu de 4792,11 €

A l'article 19 des recettes extraordinaires : lire 1170,26 € au lieu de 1170,25 €

Attendu que ces ajustements ne modifient pas la balance ni le résultat de ce compte ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS (9 OUI)

6 ABSTENTIONS (PS + DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx.

19. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

COMPTE 2004

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

Le Conseiller Molle remarque que l'excédent du compte 2004 n'apparaît pas au budget de 2005 (point 20).

Il lui répond que la procédure comptable prévoit la déduction au budget de 2006.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le compte 2004 de la fabrique d'église d'Haulchin a été déposé en date du 04/05/2005 ;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		DEPENSES	
Ordinaires	9.309,76	Ordinaires chapitre I	1.634,40
Extraordinaires	5.215,90	chapitre II	7.249,79
		Extraordinaires	0
Total	14.525,66	Total	8.884,19
EXCEDENT			
	+ 5.641,47 €		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque particulière n'est à observer ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
9 OUI - 6 ABSTENTIONS (PS + DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

20. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin
BUDGET 2005
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Haulchin a déposé, en date du 04/05/2005, son budget pour l'exercice 2005 qui se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>	
Ordinaires	9156,12 €
Extraordinaires	3616,41 €

Total	12772,53 €
--------------	-------------------

Supplément communal	7795,57 €
----------------------------	------------------

DEPENSES	
Chap I arrêtées par évêché	2450,00 €
Chap II ordinaires	9122,53 €
Chap II extraordinaires	1200,00 €
Total	12772,53 €

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 7795,57 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (8016,31 €) ;

Considérant que le crédit nécessaire au paiement de la subvention communale inscrit au budget communal 2005 correspond au montant du plan de gestion soit 8016,31 € et est donc suffisant ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 NON (PS) 1 ABSTENTION (DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

21. BUD/CV- AK -2.073.527.1

Plan triennal transitoire 2004-2006-

Désaffectation des emprunts n° 1389 et n°1444

29.424,68 € pour financer les travaux de réfection de la voirie et et amélioration de

l'égouttage à la Rue Enfer

EXAMEN-DECISION

Ce point étant lié au point 12 est également retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure.

22. BUD/CV- AK : Désaffectation de l'emprunt n° 1445
2.225, 59 € pour financer l'acquisition du mobilier de bureau pour les services
administratifs
EXAMEN-DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

Vu la décision du Conseil Communal en date du 09/06/2005 décidant du mode de passation et de conditions du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier de bureau pour les services administratifs communaux – en l'occurrence procédure négociée ;

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 03/08/2005 décidant d'attribuer le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier de bureau pour les services administratifs communaux à la s.a. RICHACIER, Rue Sainte Henriette à 7140 Morlanwelz
TVA 400 439 853
RC 151 449
Pour un montant de 2.225,59 €TVAC,

Vu la décision du Conseil Communal en date du 09/06/2005 de financer le marché de fournitures en question par la désaffectation d'un emprunt,

Attendu que l'emprunt 1445 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1445
Code fonctionnel	42106
Durée de l'emprunt	10 ans
Montant initial de l'emprunt	37.184,03 €
Affecté à la dépense	Travaux entretien voirie ex.2001 rues O.Marcq et St Ursmer, Tombois et Chapeau
Date de la décision du Conseil communal (marché d'emprunts)	29/11/2001
Date de la décision d'attribution du Collège échevinal (marché d'emprunts)	15/01/2002
N° droit constaté	DC n° 584
Solde de l'emprunt	2.895,35 €
Montant nécessaire à désaffecter pour exercice 2005	2.225,59 €
Solde restant après désaffectation	669,76 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1445 au paiement du mobilier de bureau pour les services administratifs communaux

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt 1445 à concurrence de 2.225,59 € pour financer mobilier de bureau pour les services administratifs communaux comme suit :

N° de l'emprunt	1445
Code fonctionnel	42106
Durée de l'emprunt	10 ans
Montant initial de l'emprunt	37.184,03 €
Affecté à la dépense	Travaux entretien voirie ex.2001 rues O.Marcq et St Ursmer, Tombois et Chapeau
Date de la décision du Conseil communal (marché d'emprunts)	29/11/2001
Date de la décision d'attribution du Collège échevinal (marché d'emprunts)	15/01/2002
N° droit constaté	DC n° 584
Solde de l'emprunt	2.895,35 €
Montant nécessaire à désaffecter pour exercice 2005	2.225,59 €
Solde restant après désaffectation	669,76 €

AVANT LE HUIS CLOS, LE BOURGMESTRE DONNE LES INFORMATIONS SUIVANTES AU SUJET DES PORCHERIES :

- Les deux propriétaires utilisent un produit désodorisant ; Mr Verhaeghe utilise un produit liquide tandis que Mr Moulin utilise un produit solide malgré l'effet connu de durcissement du lisier.
- La presse (Le Soir du 29/07/05) relate que des changements sont annoncés au niveau des exigences de la RW laquelle rendrait obligatoire le permis dès lors que le nombre de 500 porcs est dépassé.

HUIS CLOS

...

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Excuse mais les annexes du PV du 31.03.2005,
je ne les trouve pas

